



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# ARRETE

**n° 2008-346-12 du 11 décembre 2008 portant  
prescriptions complémentaires à la Société PROTECHNIC à CERNAY**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°950665 du 25 avril 1995 portant autorisation d'exploiter à la Société PROTECHNIC à CERNAY ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2008 suite à la visite d'inspection du 11 juin 2008 et le courrier de réponse de l'exploitant du 9 septembre 2008 ;
- VU** le rapport du 21 octobre 2008 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles 27 paragraphe 7a) et 70 paragraphe VIIa) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la société PROTECHNIC doit respecter une valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone de 150 mg/m<sup>3</sup> en sortie de son épurateur thermique de COV ;

**CONSIDERANT** que le rapport relatif aux analyses réalisées le 29 janvier 2008 sur le rejet atmosphérique de l'épurateur thermique par la société MAPE pour le compte de la société PROTECHNIC met en évidence une concentration moyenne en monoxyde de carbone de 413 mg/m<sup>3</sup>, ce qui représente une non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

**CONSIDERANT** que les premières investigations de l'exploitant sur le sujet indiquent que cette non-conformité est inhérente au fonctionnement actuel de ses installations et qu'elles ne mettent pas en évidence de solution simple permettant un retour rapide à la conformité ;

**CONSIDERANT** que les données à la disposition de l'inspection ne permettent pas de statuer sur l'impact sanitaire de ce rejet non-conforme, et qu'il est donc nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société PROTECHNIC, dont le siège social se trouve 66 rue des Fabriques, BP 43, 68702 CERNAY Cedex, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 –**

La société PROTECHNIC, transmettra, dans un délai de 3 mois, au Préfet une étude sanitaire, comportant notamment les éléments suivants :

- précisions sur le caractère ponctuel des rejets de monoxyde de carbone de l'épurateur thermique (dont, pourcentage de temps de fonctionnement non conforme et concentrations atteintes en périodes de non-conformité, flux de monoxyde de carbone émis lors des périodes de non-conformité),
- étude de la dispersion des rejets,
- détermination de l'impact sanitaire (chronique et, si nécessaire, aigu) sur les populations environnantes ;

et toute autre information que l'exploitant jugera utile à l'appréciation de la situation.

Si les conclusions de l'étude sanitaire mettent en évidence un impact sur les populations environnantes, l'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, à M. Le Préfet, une étude technico-économique portant sur la mise en conformité du rejet de monoxyde de carbone avec un échéancier de réalisation.

Ce délai est étendu à 6 mois dans le cas contraire.

La solution et l'échéancier proposés pourront être adaptés, dans certaines limites, en fonction des résultats du volet sanitaire de l'étude.

### **Article 3 – FRAIS**

Les frais engendrés par l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté sont à la charge de la société PROTECHNIC.

#### **Article 4 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

#### **Article 5 – EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Député-Maire de Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société PROTECHNIC.

Fait à COLMAR, le 11 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé

<p><b><u>Délais et voie de recours</u></b> (article L.514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
---